



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET  
DES AFFAIRES ECONOMIQUES  
BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 06 -**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Société ICOA France**

à

**CRANCEY**  
-----

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles L 512-7 et L 515-15 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles 3.5, 3.6 et 18 ;
- VU le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et notamment son article 5.1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU la circulaire du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 80-2303 du 5 mai 1980, complété par ceux des 26 avril 1984 et 19 avril 2002, autorisant la société ICOA France à exploiter des installations de fabrication de mousses de polyuréthane utilisant du diisocyanate de toluène sur le territoire de la commune de CRANCEY ;
- VU l'étude de dangers du site en date de mai 2002, complétée en février 2003, mai 2004 et mai 2005 ;

VU le rapport du 13 avril 2006 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mai 2006 ;

CONSIDERANT que la société ICOA France exploite des installations visées par l'article L 515-8 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations ;

CONSIDERANT que le Plan de Prévention des Risques Technologiques pour la société ICOA France est classée en priorité 2 par le calendrier fixé par la circulaire du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable en date du 26 avril 2005 ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société ICOA France, dont le siège social est situé à CRANCEY, doit transmettre au Préfet, avant le 30 septembre 2006 pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de CRANCEY, les compléments à l'étude de dangers nécessaires pour définir le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques et cartographier les aléas autour de cet établissement.

Ces compléments comprendront notamment :

- La liste des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans les installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques
- Pour chacun des phénomènes dangereux ci-dessus :
  - Une présentation détaillée des scénarii susceptibles de les provoquer, faisant apparaître notamment les barrières de prévention et protection passives, techniques et organisationnelles prises en compte,
  - Une cotation en terme de probabilité, en fonction des classes figurant en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
  - Une évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
  - Une cotation en terme de gravité, en fonction de l'échelle d'appréciation de la gravité figurant en annexe 3 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
  - Une présentation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents, suivant les dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
  - Le positionnement des accidents potentiels selon la grille figurant en annexe V de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,
- Un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels,
- Le(s) plan(s) de localisation précise des installations à l'origine de l'accident potentiel, afin que l'administration puisse établir, pour chaque type d'effet, la cartographie des aléas pour l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique rapide et les enveloppes des effets significatifs de l'ensemble des phénomènes dangereux à cinétique lente ;

- Pour chacun des phénomènes dangereux de classe de probabilité E, l'exploitant précisera :
  - Les mesures de sécurité passive, technique ou organisationnelle vis-à-vis de chaque scénario identifié,
  - Si en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, la probabilité du phénomène dangereux est maintenue en classe E.

Les évaluations ci-dessus doivent s'appuyer sur des méthodes dont la pertinence est démontrée.

L'exploitant précisera en outre les phénomènes dangereux qu'il propose d'écarter pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques en motivant les raisons qui justifient de ne pas retenir ces phénomènes dangereux.

Les phénomènes dangereux de classe de probabilité A à D et de probabilité E susceptibles d'être retenus pour l'élaboration de la carte d'aléa seront récapitulés dans un tableau indiquant :

- Le nom du phénomène ;
- La classe de probabilité de ce phénomène dangereux (A à E) ;
- Le type d'effet (thermique, surpression ou toxique) ;
- Le point d'origine et les limites des effets (en coordonnées Lambert) ;
- Les distances des effets très graves, graves, significatifs et de bris de vitres (le cas échéant) au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 ;
- La cinétique de l'accident potentiel (rapide ou lente).

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société ICOA France.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de CRANCEY pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire à la Préfecture du département de l'Aube – Bureau de la Protection de l'Environnement.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,
  - Monsieur le sous-préfet de NOGENT SUR SEINE,
  - Monsieur le Maire de CRANCEY,
  - Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à partir du jour où la décision a été notifiée.

TROYES, le 06 JUILLET 2006  
Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général empêché  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet de BAR SUR AUBE,

Signé : Alain BEUCLER